

décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République Française et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 2 février 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Colonies,

Signé : P. TIRARD.

N° 191. — *RAPPORT au Président de la République française, suivi d'un décret relatif à la défense des colonies.*

Paris, le 2 février 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT. — Les ordonnances organiques des colonies et les actes ultérieurs qui sont intervenus pour déterminer les attributions des représentants du pouvoir métropolitain dans nos possessions d'outre-mer ont posé le principe que le Chef de la colonie a sous ses ordres les commandants des forces de terre et de mer et qu'il est responsable de la défense des territoires relevant de son autorité.

Cette règle a été maintenue par le décret du 27 janvier 1886 qui a défini les attributions du résident général civil en Annam et au Tonkin ; aucune modification n'y a été apportée par le décret du 14 mars 1889, portant rattachement des services coloniaux au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

A la suite de ce décret et comme conséquence directe, est intervenu celui du 4 septembre 1889, transportant du Ministère de la Marine à celui du Commerce et de l'Industrie le budget des troupes stationnées dans les possessions d'outre-mer.

Dès lors, le Ministre de la marine n'a plus à intervenir dans la fixation des effectifs jugés nécessaires pour la défense de ces Etablissements ; il n'a plus d'avis à émettre sur les mouvements de troupes ordonnés par le Gouvernement ; il ne peut davantage déterminer les emplacements et l'importance des fortifications qu'il estimerait être indispensables à leur protection.

Tout contrôle, toute prévision lui échappant désormais, il ne saurait dans ces conditions conserver la responsabilité qui semble lui être attribuée par les termes du rapport qui précède le décret du 14 mars 1889.